

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Exposé des motifs

Le projet de loi portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est une étape préparatoire à l'introduction du programme d'éducation plurilingue qui s'opérera à l'aide d'une modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Il a pour objectif de faciliter au niveau des dispositions légales applicables au dispositif du chèque-service accueil la transition sur le plan du traitement des demandes et de la tarification du régime mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » vers le nouveau système fondé sur l'application des articles 23 et 26 de la prédite loi.

Comme la période de la facturation des prestations du chèque-service accueil est fixée au premier lundi du mois, la date du 2 octobre 2017 s'impose pour opérer le changement entre l'ancien et le nouveau régime applicable au chèque-service accueil.

Texte du projet de loi

Article unique. L'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} de l'article 42 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, exceptés les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22 (2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017. »

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi est remplacée par le libellé suivant :

« Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32.»

Commentaire de l'article

La modification du premier alinéa de l'article 42 de la loi a pour effet de différer l'application des articles 22 (2), 23 et 26 de la loi au 2 octobre 2017. Ainsi l'article 23 de la loi ayant trait à la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et les enfants se trouvant en situation de précarité et d'exclusion sociale ne s'appliquera qu'à partir du 4 octobre 2017. Ces dispositions seront régies par les dispositions réglementaires afférentes du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, pour les besoins de la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017. Il en va de même des articles 26 et 22 paragraphe 2 de la loi qui mettent en place les nouvelles modalités de calcul du chèque-service accueil. Cette manière de procéder a l'avantage d'appliquer un système de calcul et de traitement administratif uniforme des demandes en cours de la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017 et de faciliter l'intégration ultérieure du système mis en place par la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) : Patrick Thoma

Tél : 2478-6520

Courriel : Patrick.Thoma@men.lu

Objectif(s) du projet : Différer l'entrée en vigueur des articles 22 paragraphe 2, de l'article 23 et de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse afin de permettre l'application d'un système uniforme de traitement administratif et de tarification du chèque-service accueil en cours de période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017 et de faciliter l'intégration ultérieure du système mis en place par la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 10 mai 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui + Non

- Administrations :

Oui + Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹ +

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui+ Non

Oui Non +

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui + Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : La non-application du projet de loi conduirait à devoir appliquer en parallèle deux systèmes de tarification et de détermination du revenu du ménage différents durant la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 2 octobre 2017. Sur ce point le projet de loi comprend une simplification administrative dans l'application du dispositif du chèque-service accueil en période transitoire et de préparer l'intégration du système de l'aide étatique qui sera mis en place par le programme d'éducation plurilingue.

Sur le plan administratif il convient de veiller dès le début de l'année 2017, de faire adopter les nouveaux contrats d'adhésion et les conventions conclues entre l'Etat et les prestataires du chèque-service accueil bien en amont de la date du 2 octobre 2017.

Le projet de loi nécessite une adoption rapide dans la mesure où il a pour effet de différer l'application d'articles relatifs au chèque-service accueil dont l'entrée en vigueur est fixée au 5 septembre 2016.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non+
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
 (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. +
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a. +
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. +
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. +
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. +
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. +
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. +
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a. simplification administrative, et/ou à une
 b. amélioration de la qualité réglementaire ?
 Oui + Non
 Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. +
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non +
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. +
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non+
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non+
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. +
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)